



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 19 juillet 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6393 Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. 6428 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Echange de vues avec des représentants gouvernementaux au sujet du système européen des allocations d'émissions de CO2 pour les entreprises industrielles (demande du groupe *déi gréng*)
4. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Alain Disiviscour, M. Claude Franck, M. Georges Gehl, M. Henri Haine, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

Mme Martine Kemmer, de l'Administration de l'environnement,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. 6393 Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables

Les membres de la Commission adoptent les propositions d'amendements au projet de loi sous rubrique, telles que reprises en annexe n°1 du présent procès-verbal.

Ces amendements seront envoyés au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

2. 6428 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Monsieur le Ministre délégué présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

En bref, le projet a pour objet de transposer en droit national la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (« SCEQE » ou « ETS » en anglais). En vue de cette transposition, il est procédé à la modification de la loi du 23 décembre 2004, modifiée par la loi du 27 mars 2006 relative aux mécanismes de projet du Protocole de Kyoto ainsi que par la loi du 3 août 2010 portant intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

En outre, le projet :

- modifie le champ d'application de la législation existante en incluant désormais le secteur de la pétrochimie ainsi que celui de l'ammoniaque et de l'aluminium ;
- apporte d'autres modifications concernant la gestion et la vente aux enchères des quotas, dont la validité s'étendra à huit ans, c'est-à-dire jusqu'en 2020 ;
- instaure un registre européen normalisé, tel que défini par le règlement (UE) n° 1193/2011 et en confie la tenue du volet national à l'Administration de l'environnement.

*

Après avoir pris la décision de reporter l'examen exhaustif des articles du projet de loi au mois de septembre prochain, les membres de la commission parlementaire examinent les considérations générales du Conseil d'Etat émises dans son avis du 26 juin 2012 :

- d'un point de vue formel, la Haute Corporation se demande s'il ne vaudrait pas mieux élaborer une loi nouvelle et abroger la loi précitée de 2004, étant donné que la moitié des articles de la loi de 2004 sont modifiés et qu'elle est complétée par trois articles nouveaux. Les auteurs de projet de loi expliquent qu'ils ont préféré choisir l'option d'une loi modificative plutôt que celle de la rédaction d'une nouvelle loi afin de s'assurer une transposition fidèle de la directive 2009/29/CE, elle-même rédigée dans une logique modificative. Cela n'empêchera en rien la publication au Mémorial, parallèlement à la future loi, d'un texte coordonné de la loi précitée de 2004 ;

- le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi ont opté pour une transposition selon le principe « toute la directive et rien que la directive » et s'interroge sur l'opportunité de transposer la directive intégralement par la loi en projet, même si sur le plan juridique formel rien ne s'y oppose. Le Conseil d'Etat exprime en effet une préférence pour se limiter à une transposition des dispositions de la directive 2009/29/CE qui ont des répercussions directes sur les administrés et demande aux auteurs du projet de loi de supprimer, après accord des autorités compétentes de la Commission européenne, toute disposition qui ne concerne pas directement le Luxembourg. Les responsables du Ministère font savoir qu'ils sont en train d'analyser en détail cette remarque de la Haute Corporation et proposent de rediscuter ce point en automne lors de l'examen détaillé des articles du projet de loi. Il pourra alors être décidé au cas par cas si certaines dispositions peuvent être supprimées sans pour autant remettre en cause la compréhension globale de la future loi.

*

Il est ensuite procédé à un échange de vue dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- l'option est laissée par la directive 2009/29/CE aux Etats membres d'autoriser les petites installations, émettant moins de 25.000 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par an, à sortir du système ETS, à condition de mettre en place d'autres mesures de réduction équivalentes. Les auteurs du projet de loi ont choisi de ne pas retenir cette possibilité. En effet, ils sont d'avis que la mise en place de mesures de réduction équivalentes aurait impliqué une bureaucratie considérable, étant donné que l'Etat membre doit signaler chacune des installations à la Commission européenne, en précisant les mesures équivalentes en place dont cette installation fait l'objet et qui permettront d'atteindre des réductions d'émissions équivalentes ;
- dès qu'une entreprise remplit les critères définis à l'annexe I de la directive 2009/29/CE, elle est automatiquement et immédiatement intégrée dans le système ETS en tant que « nouvel entrant » ;
- les prix de la tonne de CO2 sont actuellement très bas. En effet, la situation économique a engendré une sur-allocation de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, qui a lui-même fait s'effondrer les prix. De l'avis des responsables du Ministère, ce phénomène de bas prix appartiendra bientôt au passé. En effet, le nouveau système mis en place par la directive 2009/29/CE aura pour effet une augmentation sensible des prix de la tonne de CO2, notamment parce que la mise aux enchères des quotas va devenir la règle. Il est à noter que la Commission européenne cherche des formules pour intervenir sur le marché et remettre à flot le cours de la tonne de CO2. Ce point a d'ailleurs été discuté au cours du dernier Conseil « Environnement » : si certains Etats membres sont d'avis que la manipulation politique du prix de la tonne de CO2 n'est pas de mise, d'autres estiment au contraire que si le prix de la tonne de CO2 est trop bas, les entreprises ne sont pas enclines à investir en vue de mettre en place les techniques les plus efficaces en matière de gaz à effet de serre et d'énergie ;
- pour ce qui est de la transition entre la deuxième et la troisième phase du système d'échange de quotas, la directive 2009/29/CE prévoit que les quotas non utilisés au cours de la deuxième période pourront être utilisés au cours de la troisième période. La seule exception est la cessation totale ou partielle de l'exploitation d'une installation. Dans ce cas, le Ministre devra statuer sur la restitution totale ou partielle des quotas non utilisés ;

- quant au risque de délocalisation de certaines entreprises européennes à cause de la mise en place du système ETS, un système de référentiel est mis en place afin de le prévenir : certains secteurs à forte consommation d'énergie pourraient continuer d'obtenir gratuitement tous leurs quotas à long terme, si la Commission identifie un risque significatif de délocalisation dans des pays tiers où les lois relatives à la protection du climat sont moins strictes.

3. Echange de vues avec des représentants gouvernementaux au sujet du système européen des allocations d'émissions de CO2 pour les entreprises industrielles (demande du groupe *déi gréng*)

Sur base du document repris en annexe 2 du présent procès-verbal, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* constate un phénomène généralisé de sur-allocation des quotas d'émissions. Il estime que le système a été mal mis en place par la Commission européenne et que l'influence de différents groupes lobbyistes a conduit à la perversion du système : les entreprises concernées ont pu en profiter en vendant des certificats d'émission octroyés, sans que les émissions de CO2 ne soient pour autant réduites ;
- après avoir brièvement expliqué de quelle manière l'allocation des quotas a été initialement calculée par les autorités nationales et entérinée par la Commission européenne, les responsables gouvernementaux font valoir que, si un phénomène de sur-allocation existe effectivement au Luxembourg, celui-ci reste relativement restreint par rapport à ce qui a été constaté dans d'autres pays de l'UE. Monsieur le Ministre délégué est toutefois d'accord avec la remarque du représentant du groupe *déi gréng* concernant les déficits du système et donne à considérer que c'est pour cette raison que Bruxelles a décidé de modifier le système par le biais de la directive 2009/29/CE modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- Monsieur le Ministre délégué confirme ce qu'il a d'ores et déjà annoncé en séance publique en date du 15 mai dernier, à savoir que si le site de Schifflange ne rouvre pas cette année, il exigerait une restitution à l'Etat luxembourgeois des certificats d'émission octroyés à Arcelor-Mittal ;
- le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* estime que la problématique de l'effort dans la lutte contre le changement ne doit pas être appréhendée de manière isolée, mais qu'il faudrait - pour plus d'équité - y réfléchir de manière globale en évaluant simultanément la participation des particuliers, des PME et des grandes entreprises. Il se demande dans ce contexte si un rééquilibrage pourrait être envisagé via le fonds de compensation ;
- quant à la sur-allocation importante dont a bénéficié l'entreprise Kronospan Luxembourg S.A., il s'agit d'un cas très particulier. En effet, l'entreprise a pu obtenir, avec l'accord de la Commission européenne, un surplus de quotas, car elle exploite une centrale de cogénération à biomasse sur son site.

*

Dans le but d'examiner plus en détail les implications du système ETS sur l'économie luxembourgeoise, il est prévu d'organiser une réunion jointe avec la Commission de

l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire. Les membres des deux commissions pourront ainsi s'entretenir avec les responsables gouvernementaux sur ce point crucial. La date prévisionnelle retenue pour cette réunion jointe est le 27 septembre 2012 à 09h00.

4. **Divers**

Les prochaines réunions auront respectivement lieu :

- le 13 septembre 2012 à 15h00 : visite des structures provisoires de l'Athénée, conjointement avec la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire ;
- le 18 septembre 2012 à 10h30 : présentation de l'avant-projet de loi portant modification de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- le 18 septembre 2012 à 14h00 : débat sur le financement des grands projets d'infrastructures réalisés par l'Etat ;
- le 19 septembre 2012 à 14h00 : examen des documents européens en suspens ;
- le 26 septembre 2012 à 10h30 : examen des projets de loi 6367 et 6426.

Luxembourg, le 3 août 2012

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

ANNEXE 1

Remarques préliminaires

Dans son avis du 24 avril 2012, le Conseil d'Etat estime « qu'un simple renvoi aux directives européennes ne suffit pas à l'obligation de transposition, mais qu'il y a lieu de renvoyer dans toute la mesure du possible aux normes nationales de transposition afférentes ».

Toutefois, un simple renvoi aux normes nationales risque de ne pas permettre aux intéressés de retrouver les dispositions visées. En effet, les textes impliqués dans le cadre de cette transposition sont à la fois très techniques et très volumineux (environ 2500 pages pour l'ensemble).

Partant, confrontée à la même problématique, la directive à transposer (2010/35/CE) ne recourt-elle aussi qu'au renvoi à la directive 2008/68/CE rendant applicables dans l'UE les textes relatifs au transport des marchandises dangereuses.

Il s'agit de l'ADR, du RID et de l'ADN. Ces accords internationaux ont été repris dans la législation nationale par :

- la loi du 23 avril 1970 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), du Protocole de signature y relatif et des Annexes A et B audit Accord, en date, à Genève, du 30 septembre 1957;
- la loi du 24 juillet 1995 portant approbation du Protocole portant amendement des articles 1(a), 14(1) et 14(3)b de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), adopté à Genève, le 28 octobre 1993;
- la loi du 4 mai 1983 portant approbation de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV) et des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), signés à Berne le 9 mai 1980; (RID) ;
- la loi du 15 juin 2006 portant approbation du Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980;
- la loi du 13 mars 2007 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève, le 26 mai 2000.

Les dispositions relatives au transport des marchandises dangereuses se trouvent pour chaque accord dans les annexes. Ces annexes sont modifiées tous les deux ans et sont publiées dans leur ensemble au Mémorial. Actuellement, les versions de 2011 sont d'application.

Dans le projet de loi sous rubrique, il est proposé de faire référence à la directive 2008/68/CE permettant de retrouver les dispositions visées dans les annexes de l'accord ADR (publié au Mémorial).

Un simple renvoi aux dispositions nationales reprises ci-dessus ne permettrait pas de retrouver les dispositions visées par la directive, mais un intéressé serait obligé de passer par le biais du texte initial de la directive 2010/35/CE, par la directive 2008/68/CE et par les annexes des accords afin de trouver les dispositions recherchées.

A titre d'exemple, l'article 2, qui définit en son point 1) a) les équipements sous pression transportables, est actuellement libellé comme suit : « 1) a) tous les récipients à pression, leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.2 des annexes de la directive 2008/68/CE; ». Cette formulation permet de retrouver les dispositions mentionnées dans le chapitre 6.2 de l'ADR (publié au Mémorial).

Une formulation faisant référence aux textes nationaux permettrait certes à l'intéressé de trouver les textes nationaux, mais pas de retrouver l'information recherchée sans passer par les directives 2010/35/CE et 2008/68/CE et ensuite par l'accord visé.

En conséquence, à l'instar du règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables (qui sera abrogé dans le cadre de cette transposition), et en tenant compte du fait que les annexes des accords sont régulièrement publiées au Mémorial, il est proposé de faire référence aux accords et à leurs annexes, permettant ainsi aux intéressés de retrouver les dispositions visées.

*

Amendement 1 portant sur l'ensemble du texte

En tenant compte des remarques préliminaires, le renvoi « aux annexes à la directive 2008/68/CE » est dans l'ensemble du projet de loi remplacé par le renvoi « aux annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses ».

La définition de ce renvoi est insérée dans l'article 2, point 26, reprenant les accords visés ensemble avec les textes nationaux portant approbation de ceux-ci.

*

Amendement 2 portant sur l'ensemble du texte

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de définir clairement le terme « autorité compétente » aux endroits des articles respectifs.

En conséquence, les termes « organisme national d'accréditation », « autorité de notification » et « autorité compétente » sont dans l'ensemble du texte remplacés par l'ILNAS, afin de mettre l'administré en mesure de remplir ses obligations légales en toute connaissance de cause et d'exclure le doute juridique.

*

Amendement 3 portant sur l'article 1^{er}

Suite à une erreur de secrétariat « par la présente directive » est remplacé par « par la présente loi ».

Le paragraphe 2 sub b) de l'article 1^{er} est modifié comme suit:

« **b)** aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui portent les marquages de conformité prévus par la présente **loi** ou les directives

84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur contrôle périodique, contrôle intermédiaire, contrôle exceptionnel et utilisation; »

Le renvoi aux anciennes directives est maintenu. Un renvoi aux normes nationales n'est pas possible (hiérarchie des normes), étant donné que ces directives étaient transposées par le biais du règlement grand-ducal précité du 12 octobre 2001. En outre, ce règlement grand-ducal sera abrogé dans le cadre de cette transposition. Étant donné que cette disposition vise également les équipements en provenance des autres pays de l'Union et que chaque pays a une législation nationale distincte transposant les dispositions des directives mentionnées, le renvoi aux directives initiales permet aux administrés de trouver les dispositions européennes visées.

Les dispositions de cet article sont en relation avec celles de l'article 26 (ancien article 25).

Le paragraphe 4 de l'article 1^{er} est modifié comme suit (cf. amendement 1) :

« **4.** La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables utilisés exclusivement pour le transport des marchandises dangereuses entre des États membres de l'Union européenne et des pays tiers effectués conformément **aux accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et à leurs annexes.** »

*

Amendement 4 portant sur l'article 2

Il est tenu compte des observations du Conseil d'État et l'annexe I de la directive 2010/35/CE est reprise dans le projet de loi. En conséquence, le paragraphe 1^{er} du point 1b) de l'article 2 est libellé comme suit:

« **b)** les citernes, les véhicules-batteries ou les wagons-batteries, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.8 des annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses, lorsque l'équipement visé au point a) ou b) est utilisé conformément à ces annexes pour le transport de gaz de la classe 2, à l'exclusion des gaz ou produits désignés par les chiffres 6 ou 7 dans le code de classification, et pour le transport de matières dangereuses d'autres classes indiquées dans **l'annexe I de la présente loi.** »

La définition sous le point 2 est supprimée pour tenir compte de l'amendement 1. Les points suivants sont renumérotés en conséquence.

Pour des raisons de clarté, la date d'application de la directive est insérée au point 16 (ancien point 17) après la directive 1999/36/CE. Ce point est donc libellé comme suit:

« **16)** «réévaluation de la conformité»: la procédure visant à évaluer a posteriori, à la demande du propriétaire ou de l'opérateur, la conformité d'un équipement sous pression transportable fabriqué et mis sur le marché avant la date de mise en application de la directive 1999/36/CE, **soit le 1^{er} juillet 2001;** »

Les points 20, 22, 25 sont des définitions générales des termes y mentionnés. À l'article 3 du projet, le cadre national de ces dispositions est précisé.

*

Amendement 5 portant sur l'article 13

Pour des raisons de clarté, la date d'entrée en vigueur de la directive 1999/36/CE est insérée à l'article 13, alinéa 1^{er}. En outre, suite à l'observation du Conseil d'Etat, l'annexe III de la directive est reprise dans le projet de loi comme annexe II. Cet alinéa est donc libellé comme suit :

« La réévaluation de la conformité d'un équipement sous pression transportable visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), fabriqué et mis en service avant la date d'entrée en vigueur de la directive 1999/36/CE, **soit le 1^{er} juillet 2001**, est établie conformément à la procédure de réévaluation de la conformité définie dans **l'annexe II de la présente loi** ».

*

Amendement 6 portant sur l'article 14

Au paragraphe 1^{er} de l'article 14, il est également fait référence à l'annexe II du projet de loi (cf. amendement 5). Ce paragraphe est donc libellé comme suit:

« 1. Le marquage Pi n'est apposé que par le fabricant ou, dans le cas d'une réévaluation de la conformité, selon les dispositions de **l'annexe II de la présente loi**. En ce qui concerne les bouteilles de gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE, le marquage Pi est apposé par l'organisme notifié ou sous le contrôle de celui-ci. »

*

Amendement 7 portant sur l'article 16 nouveau

Suite aux observations du Conseil d'Etat un nouvel article 16 est inséré reprenant les dispositions de l'article 16 de la directive. Le texte est inspiré par celui inscrit dans la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets qui contient déjà une telle disposition. L'article est libellé comme suit :

« Il ne peut être fait obstacle à la libre circulation, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation au Luxembourg des équipements sous pression transportables conformes à la directive 2010/35/UE concernant les équipements sous pression transportables. »

Les articles qui suivent sont renumérotés en conséquence.

*

Amendement 8 portant sur l'article 18 nouveau (article 17 initial)

Suite à l'amendement 7 le renvoi au point d) doit être fait à l'article 17.

Il se présente comme suit:

« d) d'un certificat d'accréditation délivré par **l'ILNAS** au sens du règlement (CE) no 765/2008, attestant que l'organisme de contrôle satisfait aux exigences définies à l'article **17** de la présente loi. »

*

Amendement 9 portant sur l'article 19 nouveau (article 18 initial)

Au paragraphe 2 de l'article 19, il est également fait référence à l'annexe II du projet de loi (cf. amendement 5). Ce paragraphe est donc libellé comme suit:

« **2.** Les organismes notifiés effectuent des réévaluations de la conformité conformément à l'annexe **II de la présente loi.** »

*

Amendement 10 portant sur l'article 21 nouveau (article 20 initial)

Un rôle clé revient à l'ILNAS dans l'exécution des dispositions du présent projet de loi et, dans bon nombre de dispositions relatives à la surveillance du marché (textes européens dits « nouvelle approche » en ce qui concerne la surveillance du marché), il est fait référence à la législation nationale relative à l'ILNAS. Actuellement, les dispositions relatives à l'ILNAS sont régies par la loi du 20 mai 2008 relative à l'ILNAS. Cependant, un projet de loi se trouve en voie procédurale (document parlementaire n°6315) qui prévoit la réorganisation de l'ILNAS et qui lui attribue la surveillance du marché dans bon nombre de secteurs. Il reprend en outre les dispositions européennes autour de la surveillance du marché qui se trouvent également dans la directive 2010/35/CE. Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose à ce qu'il soit fait référence à un projet de loi dans un autre projet de loi. Partant, et considérant que le projet de loi relative à l'ILNAS n'a pas encore reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, il est proposé de faire référence uniquement à « la législation relative à l'ILNAS ». Ainsi, la référence se fait actuellement à la loi de 2008 précitée et puis automatiquement à la nouvelle loi relative à l'ILNAS une fois ce texte adopté.

Du fait, et en considérant les amendements 1 et 2, l'article 21, paragraphe 1^{er}, prendra la teneur suivante:

« **1.** Lorsque **l'ILNAS prend** des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) no 765/2008 **et conformément à la législation relative à l'ILNAS** ou qu'**il a** des raisons suffisantes de croire qu'un équipement sous pression transportable couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public couverts par la présente loi, **il effectue** une évaluation de l'équipement sous pression transportable en cause en tenant compte de toutes les exigences définies dans la présente loi. Si besoin est, les opérateurs économiques concernés coopèrent avec **l'ILNAS**, notamment en **lui** permettant d'entrer dans leurs locaux et en **lui** fournissant des échantillons le cas échéant. Si, au cours de cette évaluation, **l'ILNAS constate** que l'équipement sous pression transportable ne respecte pas les exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi, **il demande** immédiatement à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour mettre l'équipement sous pression transportable en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon **la décision prise par l'ILNAS.**

L'ILNAS informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) no 765/2008 **et les dispositions de la législation relative à l'ILNAS s'appliquent** aux mesures correctives visées au deuxième alinéa du présent paragraphe. »

Le paragraphe 2 est libellé comme suit:

« 2. Lorsque **l'ILNAS considère** que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, **il informe** la Commission européenne et les autres Etats membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'**il a** demandé à l'opérateur économique de prendre. »

Le paragraphe 4 est libellé comme suit:

« 4. Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas les mesures correctives qui s'imposent dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, **l'ILNAS prend** toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'équipement sous pression transportable **au Luxembourg**, pour le retirer **du** marché ou pour le rappeler.

L'ILNAS en **informe** immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres. »

Le paragraphe 5 prend la teneur suivante:

« 5. Les informations visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et le risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, **l'ILNAS indique** si la non-conformité de l'équipement sous pression transportable est liée:

a) au non-respect des exigences relatives à la santé ou à la sécurité des personnes ou à d'autres aspects relatifs à la protection des intérêts publics définis dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** dans la présente loi, ou

b) à des lacunes des normes ou codes techniques visés dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** ou dans d'autres dispositions de la présente loi. »

*

Amendement 11 portant sur l'article 22 nouveau (article 21 initial)

Pour les mêmes raisons que pour l'amendement 10, les paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 22 sont modifiés.

Le paragraphe 1^{er} est libellé comme suit:

« 1. Lorsque **l'ILNAS constate**, après avoir effectué une évaluation conformément à l'article 21, paragraphe 1, qu'un équipement sous pression transportable, quoique conforme **aux annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, il demande à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'équipement sous pression transportable en cause, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour retirer l'équipement du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon ce qu'il décide. »

Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

« **3. L'ILNAS informe** immédiatement la Commission européenne et les autres États membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable en cause, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de l'équipement, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises. »

*

Amendement 12 portant sur l'article 23 nouveau (article 22 initial)

Pour les mêmes raisons que l'amendement 10, les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 23 sont modifiés.

Le paragraphe 1^{er} est libellé comme suit:

« **1. Sans préjudice de l'article 21**, lorsque **l'ILNAS fait** l'une des constatations suivantes, **il demande** à l'opérateur économique concerné de mettre un terme à la non-conformité en question:

- a) le marquage Pi a été apposé en violation des articles 12, 13, 14 ou 15;
- b) le marquage Pi n'a pas été apposé;
- c) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- d) les exigences des annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et celles de la présente loi n'ont pas été satisfaites. »

Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

« **2. Si la non-conformité visée au paragraphe 1^{er} persiste, l'ILNAS peut** restreindre ou interdire la mise à disposition sur le marché de l'équipement sous pression transportable ou **il veille** à ce que celui-ci soit rappelé ou retiré du marché. »

*

Amendement 13 portant sur l'article 24 nouveau (article 23 initial)

La référence au projet de loi portant réorganisation de l'ILNAS est modifiée (cf. amendement 10).

L'article est en conséquence libellé comme suit:

« Le contrôle de la conformité des équipements sous pression transportables est effectué conformément aux dispositions de la **législation relative à l'ILNAS**.

Lorsqu'un équipement sous pression transportable ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché sont prises conformément aux dispositions de la **législation relative à l'ILNAS**. »

*

Amendement 14 portant sur l'article 26 nouveau (article 25 initial)

Suite à la renumérotation des articles (amendement 7) au paragraphe 2 de l'article 26, il doit être fait référence à l'article 25.

L'article est en conséquence libellé comme suit:

1. Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.
2. Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article **25**.
3. Est punie d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.
4. Est punie des peines prévues au paragraphe 1^{er}, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

*

Amendement 15 portant sur l'article 27 nouveau (article 26 initial)

Suite à la renumérotation des articles (amendement 7) à l'article 27, il doit être fait référence à deux reprises à l'article 26.

En outre, la référence au projet de loi portant réorganisation de l'ILNAS est modifiée (cf. amendement 10).

L'article est en conséquence libellé comme suit:

« En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article **26** (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de la **législation relative à l'ILNAS**, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article **26** (3).

Texte coordonné du Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables

CHAPITRE I - Champ d'application et définitions

Article 1^{er} - Champ d'application

1. La présente loi définit des règles détaillées concernant les équipements sous pression transportables conçus et utilisés pour le transport des marchandises dangereuses par route,

par chemin de fer et par voie navigable en vue de renforcer la sécurité et de garantir la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de l'Union européenne.

2. La présente loi s'applique:

a) aux nouveaux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur mise à disposition sur le marché;

b) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui portent les marquages de conformité prévus par la présente **loi** ou les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur contrôle périodique, contrôle intermédiaire, contrôle exceptionnel et utilisation;

c) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par la directive 1999/36/CE, en ce qui concerne la réévaluation de la conformité.

3. La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables mis sur le marché avant la date de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE, soit le 1^{er} juillet 2001, et qui n'ont pas été soumis à une réévaluation de la conformité.

4. La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables utilisés exclusivement pour le transport des marchandises dangereuses entre des Etats membres de l'Union européenne et des pays tiers effectués conformément **aux accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et à leurs annexes.**

Article 2 - Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par:

1) «équipement sous pression transportable»:

a) tous les récipients à pression, leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.2 des annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses;**

b) les citernes, les véhicules-batteries ou les wagons-batteries, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.8 des annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses,** lorsque l'équipement visé au point a) ou b) est utilisé conformément à ces annexes pour le transport de gaz de la classe 2, à l'exclusion des gaz ou produits désignés par les chiffres 6 ou 7 dans le code de classification, et pour le transport de matières dangereuses d'autres classes indiquées **dans l'annexe I de la présente loi.**

Les équipements sous pression transportables comprennent les cartouches à gaz (no ONU 2037), mais ne comprennent pas les aérosols (no ONU 1950), les récipients cryogéniques ouverts, les bouteilles de gaz pour appareils respiratoires, les extincteurs d'incendie (no ONU 1044), les équipements sous pression transportables exemptés au titre du point 1.1.3.2 des annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et les équipements sous pression transportables exemptés des règles de construction et d'épreuves des emballages conformément aux dispositions spéciales du

point 3.3 des annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses;

2) «mise sur le marché», la première mise à disposition d'un équipement sous pression transportable sur le marché de l'Union européenne;

3) «mise à disposition sur le marché», toute fourniture d'un équipement sous pression transportable destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale ou d'un service public, à titre onéreux ou gratuit;

4) «utilisation», le remplissage, le stockage temporaire lié au transport, la vidange et le remplissage à nouveau d'un équipement sous pression transportable;

5) «retrait», toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation d'un équipement sous pression transportable;

6) «rappel», toute mesure visant à obtenir le retour d'un équipement sous pression transportable qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;

7) «fabricant», toute personne physique ou morale qui fabrique un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement, ou fait concevoir ou fabriquer un tel équipement, et le commercialise sous son nom ou sa marque;

8) «mandataire», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;

9) «importateur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;

10) «distributeur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement à disposition sur le marché;

11) «propriétaire», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui possède un équipement sous pression transportable;

12) «opérateur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui utilise un équipement sous pression transportable;

13) «opérateur économique», le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur, le propriétaire ou l'opérateur agissant dans le cadre d'une activité commerciale ou de service public, à titre onéreux ou gratuit;

14) «évaluation de la conformité», l'évaluation et la procédure d'évaluation de la conformité définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**;

15) «marquage Pi», un marquage indiquant que l'équipement sous pression transportable est conforme aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi;

16) «réévaluation de la conformité», la procédure visant à évaluer a posteriori, à la demande du propriétaire ou de l'opérateur, la conformité d'un équipement sous pression transportable fabriqué et mis sur le marché avant la date de mise en application de la directive 1999/36/CE, **soit le 1^{er} juillet 2001**;

17) «contrôle périodique», le contrôle périodique et les procédures régissant les contrôles périodiques définis dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**;

18) «contrôle intermédiaire», le contrôle intermédiaire et les procédures régissant les contrôles intermédiaires définis dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**;

19) «contrôle exceptionnel», le contrôle exceptionnel et les procédures régissant les contrôles exceptionnels définis dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**;

20) «organisme national d'accréditation», l'unique organisme dans un État membre chargé de l'accréditation, qui tire son autorité de cet État;

21) «accréditation», une attestation délivrée par un organisme national d'accréditation selon laquelle un organisme notifié satisfait aux exigences définies au point 1.8.6.8, deuxième paragraphe, des annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**;

22) «autorité de notification», l'autorité désignée par un État membre conformément à l'article 17 de la directive 2010/35/UE **concernant les équipements sous pression transportables**;

23) «organisme notifié», un organisme de contrôle satisfaisant aux exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et aux conditions définies dans les articles 16 et 18 de la présente loi et notifié conformément à l'article 22;

24) «notification», la procédure d'attribution du statut d'organisme notifié à un organisme de contrôle, comprenant la communication de l'information à la Commission **européenne** et aux États membres;

25) «surveillance du marché», les tâches effectuées et les mesures prises par les autorités publiques pour s'assurer que l'équipement sous pression transportable est, pendant sa durée de vie, conforme aux exigences énoncées **dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi, et ne porte pas atteinte à la santé, à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public.

26) « accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et à leurs annexes».

- **l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), du Protocole de signature y relatif et des Annexes A et B audit Accord, en date, à Genève, du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 23 avril 1970 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route**

(ADR), du Protocole de signature y relatif et des Annexes A et B audit Accord, en date, à Genève, du 30 septembre 1957;

- le Protocole portant amendement des articles 1(a), 14(1) et 14(3)b de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), adopté à Genève, le 28 octobre 1993, approuvé par la loi du 24 juillet 1995 portant approbation du Protocole portant amendement des articles 1(a), 14(1) et 14(3)b de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), adopté à Genève, le 28 octobre 1993;
- la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV) et des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), signés à Berne le 9 mai 1980, approuvée par la loi du 4 mai 1983 portant approbation de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV) et des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), signés à Berne le 9 mai 1980;
- le Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980, approuvé par la loi du 15 juin 2006 portant approbation du Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980;
- l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000, approuvé par la loi du 13 mars 2007 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000.

Article 3 – Compétences nationales

1. L'autorité nationale compétente pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE, est le membre du Gouvernement qui a les Transports dans ses attributions, dénommé ci-après « le Ministre ».

2. L'autorité nationale d'accréditation pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dénommé ci-après « l'ILNAS ».

3. L'autorité nationale de notification pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'ILNAS.

4. L'autorité nationale compétente pour exercer la surveillance du marché résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'ILNAS.

CHAPITRE II - Obligations des opérateurs économiques

Article 4. – Obligations des fabricants

1. Lorsqu'ils mettent sur le marché leur équipement sous pression transportable, les fabricants veillent à ce qu'il ait été conçu et fabriqué et soit accompagné des documents requis conformément aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi.

2. Lorsque la procédure d'évaluation de la conformité prévue dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi a établi la conformité de l'équipement sous pression transportable aux dispositions applicables, le fabricant appose le marquage Pi conformément à l'article 15 de la présente loi.

3. Les fabricants conservent la documentation technique mentionnée dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses. Ils la conservent pendant la période prévue dans lesdites annexes.

4. Les fabricants qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses ou à la présente loi prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les fabricants en informent immédiatement l'ILNAS, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

5. Les fabricants fournissent les documents illustrant tous ces cas de non-conformité et les mesures correctives.

6. Sur requête motivée de l'ILNAS, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. À la demande de l'ILNAS, ils coopèrent à toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis sur le marché.

7. Les fabricants ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi.

Article 5. – Mandataires

1. Les fabricants peuvent désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations énoncées à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, et l'établissement de la documentation technique ne relèvent pas du mandat du mandataire.

2. Le mandataire exécute les tâches précisées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire, au minimum:

a) à garder la documentation technique à la disposition de **l'ILNAS** pendant au moins la période précisée dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** pour les fabricants;

b) à la demande motivée de **l'ILNAS**, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg;

c) à la demande de **l'ILNAS**, à coopérer avec **lui** à la mise en œuvre de toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par les équipements sous pression transportables couverts par le mandat.

3. L'identité et l'adresse du mandataire sont indiquées sur le certificat de conformité visé dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**.

4. Les mandataires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi.

Article 6. – Obligations des importateurs

1. Les importateurs ne mettent sur le marché de l'Union européenne que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et à la présente loi.

2. Avant de mettre un équipement sous pression transportable sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique et que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et est accompagné du certificat de conformité visé dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**.

Lorsqu'un importateur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que **l'ILNAS**.

3. Les importateurs indiquent leur nom et l'adresse à laquelle ils peuvent être joints soit sur le certificat de conformité visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses, soit sur un document joint au certificat.

4. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**.

5. Les importateurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** ou à la

présente loi prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le fabricant et **l'ILNAS**, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

Les importateurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.

6. Pendant au moins la période précisée dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** pour les fabricants, les importateurs gardent une copie de la documentation technique à la disposition de **l'ILNAS** et font en sorte que la documentation technique puisse être fournie à **celui-ci sur demande**.

7. Sur requête motivée de **l'ILNAS**, les importateurs **lui** communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. A la demande de **l'ILNAS**, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

8. Les importateurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi.

Article 7. – Obligations des distributeurs

1. Les distributeurs ne mettent à disposition sur le marché de l'Union européenne que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et à la présente loi. Avant de mettre un équipement sous pression transportable à disposition sur le marché, les distributeurs s'assurent que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et qu'il est accompagné du certificat de conformité et de l'adresse de contact visés à l'article 6, paragraphe 3, de la présente loi.

Lorsqu'un distributeur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement à disposition sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que **l'ILNAS**.

2. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**.

3. Les distributeurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme aux annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** ou à la présente loi s'assurent que les mesures correctives nécessaires sont prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le

fabricant, l'importateur, le cas échéant, ainsi que **l'ILNAS**, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

Les distributeurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et de mesures correctives.

4. Sur requête motivée de **l'ILNAS**, les distributeurs **lui** communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. A la demande de **l'ILNAS**, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

5. Les distributeurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi.

Article 8. – Obligations des propriétaires

1. Lorsqu'un propriétaire estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**, y compris les exigences relatives au contrôle périodique, ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement à disposition ni l'utiliser qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le propriétaire en informe le fabricant, l'importateur ou le distributeur ainsi que **l'ILNAS**.

Les propriétaires fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.

2. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les propriétaires s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**.

3. Les propriétaires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi.

4. Le présent article ne s'applique pas aux personnes privées prévoyant d'utiliser ou utilisant un équipement sous pression transportable pour leur usage personnel ou domestique ou pour leurs activités sportives ou de loisir.

Article 9. – Obligations des opérateurs

1. Les opérateurs n'utilisent que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux exigences énoncées dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi.

2. Si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'opérateur en informe le propriétaire ainsi que **l'ILNAS**.

Article 10. – Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 4 lorsqu'il met un équipement sous pression transportable sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un équipement sous pression transportable déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences applicables peut en être affectée.

Article 11. – Identification des opérateurs économiques

A la demande de l'ILNAS, les opérateurs économiques identifient à l'intention desdites autorités, pendant une période d'au moins dix ans :

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un équipement sous pression transportable;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un équipement sous pression transportable.

CHAPITRE III - Conformité des équipements sous pression transportables

Article 12. – Conformité et évaluation de la conformité des équipements sous pression transportables

1. Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), satisfont aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans les chapitres III et IV de la présente loi.

2. Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), satisfont aux spécifications de la documentation en vertu de laquelle ils ont été fabriqués. Les équipements sont soumis à des contrôles périodiques, à des contrôles intermédiaires et à des contrôles exceptionnels conformément aux annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et aux exigences des chapitres III et IV de la présente loi.

3. Les certificats d'évaluation de la conformité et les certificats de réévaluation de la conformité, ainsi que les rapports de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel délivrés par un organisme notifié d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont reconnues au Luxembourg.

Une évaluation de la conformité séparée peut être réalisée pour les parties démontables d'un équipement sous pression transportable rechargeable.

Article 13. – Réévaluation de la conformité

La réévaluation de la conformité d'un équipement sous pression transportable visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), fabriqué et mis en service avant la date d'entrée en vigueur de la directive 1999/36/CE, soit le 1^{er} juillet 2001, est établie conformément à la procédure de réévaluation de la conformité définie dans l'annexe II de la présente loi.

Le marquage Pi est apposé conformément à l'annexe II de la présente loi.

Article 14. – Principes généraux du marquage Pi

1. Le marquage Pi n'est apposé que par le fabricant ou, dans le cas d'une réévaluation de la conformité, selon les dispositions de l'annexe **II de la présente loi**. En ce qui concerne les bouteilles de gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE, le marquage Pi est apposé par l'organisme notifié ou sous le contrôle de celui-ci.

2. Le marquage Pi n'est apposé que sur les équipements sous pression transportables qui:

a) satisfont aux exigences relatives à l'évaluation de la conformité énoncées dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi; ou

b) satisfont aux exigences relatives à la réévaluation de la conformité visées à l'article 13.

Il n'est apposé sur aucun autre équipement sous pression transportable.

3. En apposant ou en faisant apposer le marquage Pi, le fabricant indique qu'il assume la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression transportable à toutes les exigences applicables définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi.

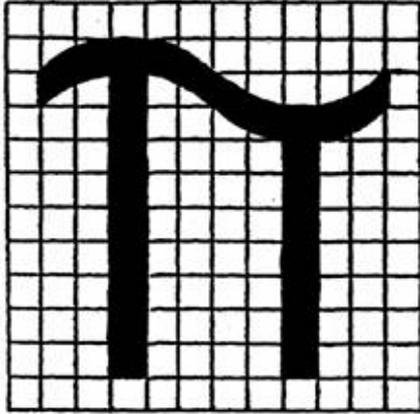
4. Aux fins de la présente loi, le marquage Pi est le seul marquage attestant de la conformité de l'équipement sous pression transportable aux exigences applicables définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi.

5. Il est interdit d'apposer sur des équipements sous pression transportables des marquages, des signes ou des inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ou la représentation graphique du marquage Pi. Tout autre marquage apposé sur l'équipement sous pression transportable ne doit pas porter préjudice à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage Pi.

6. Le marquage Pi est apposé sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

Article 15. – Règles et conditions d'apposition du marquage Pi

1. Le marquage Pi correspond au symbole ci-dessous selon la représentation graphique suivante:



2. Le marquage Pi a une hauteur minimale de 5 mm. Pour les équipements sous pression transportables dont le diamètre n'excède pas 140 mm, la hauteur minimale est de 2,5 mm.

3. Les proportions données sur papier millimétré au paragraphe 1^{er} sont respectées. La grille ne fait pas partie du marquage.

4. Le marquage Pi est apposé de manière visible, lisible et permanente sur l'équipement sous pression transportable ou sur sa plaque signalétique, ainsi que sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

5. Le marquage Pi est apposé avant la mise sur le marché du nouvel équipement sous pression transportable ou des parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

6. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenant dans les contrôles initiaux et les essais.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant.

7. Le marquage de la date du contrôle périodique ou, le cas échéant, du contrôle intermédiaire, est accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique.

8. En ce qui concerne les bouteilles à gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE qui ne portent pas le marquage Pi, lorsque le premier contrôle périodique est effectué conformément à la présente loi, le numéro d'identification de l'organisme notifié responsable est précédé du marquage Pi.

CHAPITRE IV - Autorités de notification et organismes notifiés

Article 16. – Libre circulation des équipements sous pression transportables

Il ne peut être fait obstacle à la libre circulation, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation au Luxembourg des équipements sous pression transportables conformes à la directive 2010/35/UE concernant les équipements sous pression transportables.

Article 17. – Exigences concernant les organismes notifiés

1. Aux fins de la notification, un organisme notifié satisfait aux exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi.

2. Une autorité compétente au sens des annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** peut être un organisme notifié pour autant qu'elle satisfasse aux exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi et qu'elle n'assume pas également les tâches de l'autorité de notification.

3. L'organisme notifié est constitué conformément au droit national et possède la personnalité juridique.

4. L'organisme notifié participe aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés, ou veille à ce que son personnel d'évaluation en soit informé, et applique comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs issus des travaux de ce groupe.

Article 18. – Demande de notification

1. Un organisme de contrôle soumet une demande de notification à **l'ILNAS**.

2. Cette demande est accompagnée d'une description:

a) des activités liées à l'évaluation de la conformité, au contrôle périodique, au contrôle intermédiaire, aux contrôles exceptionnels et à la réévaluation de la conformité;

b) des procédures relatives au point a);

c) de l'équipement sous pression transportable pour lequel l'organisme affirme être compétent;

d) d'un certificat d'accréditation délivré par **l'ILNAS** au sens du règlement (CE) no 765/2008, attestant que l'organisme de contrôle satisfait aux exigences définies à l'article **17** de la présente loi.

Article 19. – Obligations opérationnelles des organismes notifiés

1. Les organismes notifiés effectuent des évaluations de la conformité, des contrôles périodiques, des contrôles intermédiaires et des contrôles exceptionnels conformément aux conditions de la notification et aux procédures définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**.

2. Les organismes notifiés effectuent des réévaluations de la conformité conformément à l'annexe **II de la présente loi**.

Article 20. – Obligation des organismes notifiés en matière d'information

1. Les organismes notifiés communiquent à **l'ILNAS** les éléments suivants:

- a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat;
- b) toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification;
- c) toute demande d'information sur les activités réalisées qu'ils ont reçue des autorités de surveillance du marché;
- d) sur demande, les activités réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

2. Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel couvrant les mêmes équipements sous pression transportables, des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs et, sur demande, aux résultats positifs de l'évaluation de la conformité.

CHAPITRE V - Procédure de sauvegarde

Article 21. – Procédure applicable aux équipements sous pression transportables qui présentent un risque au niveau national

1. Lorsque **l'ILNAS prend** des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) no 765/2008 **et conformément à la législation relative à l'ILNAS** ou qu'**il a** des raisons suffisantes de croire qu'un équipement sous pression transportable couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public couverts par la présente loi, **il effectue** une évaluation de l'équipement sous pression transportable en cause en tenant compte de toutes les exigences définies dans la présente loi. Si besoin est, les opérateurs économiques concernés coopèrent avec **l'ILNAS**, notamment en **lui** permettant d'entrer dans leurs locaux et en **lui** fournissant des échantillons le cas échéant. Si, au cours de cette évaluation, **l'ILNAS constate** que l'équipement sous pression transportable ne respecte pas les exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi, **il demande** immédiatement à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour mettre l'équipement sous pression transportable en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon **la décision prise par l'ILNAS**.

L'ILNAS informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) no 765/2008 **et les dispositions de la législation relative à l'ILNAS** s'appliquent aux mesures correctives visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

2. Lorsque **l'ILNAS considère** que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, **il informe** la Commission européenne et les autres Etats membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'**il a** demandées à l'opérateur économique de prendre.

3. L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour les équipements sous pression transportables qu'il a mis à disposition sur le marché de l'Union européenne.

4. Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas les mesures correctives qui s'imposent dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, **l'ILNAS prend** toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'équipement sous pression transportable **au Luxembourg**, pour le retirer **du** marché ou pour le rappeler.

L'ILNAS en **informe** immédiatement la Commission européenne et les autres États membres.

5. Les informations visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et le risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, **l'ILNAS indique** si la non-conformité de l'équipement sous pression transportable est liée:

a) au non-respect des exigences relatives à la santé ou à la sécurité des personnes ou à d'autres aspects relatifs à la protection des intérêts publics définis dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi, ou

b) à des lacunes des normes ou codes techniques visés dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses ou dans d'autres dispositions de la présente loi.

Article 22. – Equipements sous pression transportables conformes qui présentent un risque pour la santé et la sécurité

1. Lorsque **l'ILNAS constate**, après avoir effectué une évaluation conformément à l'article **21**, paragraphe 1^{er}, qu'un équipement sous pression transportable, quoique conforme aux annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, il demande à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'équipement sous pression transportable en cause, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour retirer l'équipement du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon ce qu'il décide.

2. L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives s'appliquent à tous les équipements sous pression transportables en cause qu'il a mis à disposition sur le marché ou qu'il utilise dans toute l'Union européenne.

3. **L'ILNAS informe** immédiatement la Commission européenne et les autres États membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable en cause, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de l'équipement, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises.

Article 23. – Non-conformité formelle

1. Sans préjudice de l'article **21**, lorsque **l'ILNAS fait** l'une des constatations suivantes, **il demande** à l'opérateur économique concerné de mettre un terme à la non-conformité en question:

a) le marquage Pi a été apposé en violation des articles 12, 13, 14 ou 15;

b) le marquage Pi n'a pas été apposé;

c) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;

d) les exigences des annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et celles de la présente loi n'ont pas été satisfaites.

2. Si la non-conformité visée au paragraphe 1^{er} persiste, **l'ILNAS peut** restreindre ou interdire la mise à disposition sur le marché de l'équipement sous pression transportable ou **il veille** à ce que celui-ci soit rappelé ou retiré du marché.

CHAPITRE VI - Surveillance du marché

Article 24. – Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché

Le contrôle de la conformité des équipements sous pression transportables est effectué conformément aux dispositions de **la législation relative à l'ILNAS**.

Article 25. – Les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché

Lorsqu'un équipement sous pression transportable ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché sont prises conformément aux dispositions de **la législation relative à l'ILNAS**.

Article 26. – Les sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

1. Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

2. Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article **25**.

3. Est punie d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.

4. Est punie des peines prévues au paragraphe 1^{er}, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

Article 27. – Les avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article **26** (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de **la législation relative à l'ILNAS**, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article **26** (3).

CHAPITRE VII - Dispositions finales

Article 28. – Reconnaissance de l'équivalence

1. Les certificats d'agrément CEE de modèles pour les équipements sous pression transportables délivrés conformément aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE et les attestations d'examen CE de la conception délivrées conformément à la directive 1999/36/CE sont reconnus équivalents aux certificats d'agrément de type prévus par les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et sont soumis aux dispositions relatives à la reconnaissance limitée dans le temps des agréments de type visées auxdites annexes.

2. Les robinets et accessoires visés à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/36/CE et portant la marque prévue par la directive 97/23/CE (1) conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 1999/36/CE peuvent encore être utilisés.

Article 29. – Disposition transitoire

En ce qui concerne les récipients à pression et à leurs robinets et autres accessoires utilisés pour le transport des matières des numéros ONU 1745, 1746 et 2495 les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2013.

*

ANNEXE I

Liste des marchandises dangereuses autres que celles de la classe 2

Numéro ONU	Classe	Matière dangereuse
<u>1051</u>	<u>6.1</u>	<u>CYANURE D'HYDROGENE STABILISE</u> <u>contenant moins de 3 % d'eau</u>
<u>1052</u>	<u>8</u>	<u>FLUORURE D'HYDROGENE ANHYDRE</u>
<u>1745</u>	<u>5.1</u>	<u>PENTAFLUORURE DE BROME</u> <u>Le transport en citernes est exclu</u>
<u>1746</u>	<u>5.1</u>	<u>TRIFLUORURE DE BROME</u> <u>Le transport en citernes est exclu</u>
<u>1790</u>	<u>8</u>	<u>ACIDE FLUORHYDRIQUE</u> <u>contenant plus de 85 % de</u>

		<u>fluorure d'hydrogène</u>
<u>2495</u>	<u>5.1</u>	<u>PENTAFLUORURE D'IODE</u> <u>Le transport en citernes est exclu</u>

*

ANNEXE II

Procédure de réévaluation de la conformité

1. La méthode visant à garantir que les équipements sous pression transportables visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), fabriqués et mis en service avant les dates de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE, soit le 1^{er} juillet 2001, satisfont aux dispositions pertinentes des annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et aux dispositions pertinentes de la présente loi, applicables au moment de la réévaluation de la conformité, est définie dans la présente annexe.

2. Le propriétaire ou l'opérateur doit fournir à un organisme notifié répondant à la norme EN ISO/IEC 17020:2004 type A, notifié pour la réévaluation de la conformité, les informations concernant l'équipement sous pression transportable qui permettent à cet organisme de l'identifier précisément (origine, règles appliquées en matière de conception et, en ce qui concerne les bouteilles à acétylène, également des indications relatives à la masse poreuse). Ces informations comprennent, le cas échéant, les restrictions d'utilisation prescrites, les notes concernant d'éventuels dommages ou les réparations qui ont été effectuées.

3. L'organisme notifié de type A, notifié pour la réévaluation de la conformité, évalue si l'équipement sous pression transportable fournit au minimum le même degré de sécurité que l'équipement sous pression transportable visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses. L'évaluation est effectuée sur la base des informations fournies conformément au paragraphe 2 et, le cas échéant, de contrôles supplémentaires.

4. Si les résultats de l'évaluation prévue au paragraphe 3 sont satisfaisants, l'équipement sous pression transportable est soumis au contrôle périodique prévu dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses. S'il est satisfait aux exigences de ce contrôle périodique, le marquage Pi est apposé par ou sous le contrôle de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique conformément à l'article 14, paragraphes 1 à 5. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique. L'organisme notifié responsable du contrôle périodique délivre un certificat de réévaluation conformément au paragraphe 6.

5. Lorsque les récipients à pression sont fabriqués en série, chaque récipient à pression, y compris ses robinets et autres accessoires utilisés pour le transport, font l'objet d'une réévaluation de la conformité par un organisme notifié, notifié pour le contrôle périodique des récipients sous pression transportables concernés, sous réserve que la conformité du type ait été évaluée conformément au paragraphe 3 par un organisme notifié de type A, responsable de la réévaluation de la conformité, et

qu'un certificat de réévaluation de type ait été délivré. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique.

6. Dans tous les cas, l'organisme notifié responsable du contrôle périodique délivre le certificat de réévaluation comportant, au minimum, les mentions suivantes:

- a) l'identification de l'organisme notifié délivrant le certificat et, s'il est différent, le numéro d'identification de l'organisme notifié de type A responsable de la réévaluation de la conformité conformément au paragraphe 3;
- b) le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'opérateur spécifié au paragraphe 2;
- c) dans le cas de l'application de la procédure visée au paragraphe 5, les données identifiant le certificat de réévaluation de type;
- d) les données d'identification de l'équipement sous pression transportable sur lequel le marquage Pi a été apposé, y compris au minimum le ou les numéros de série; et
- e) la date de délivrance.

7. Un certificat de réévaluation de type est délivré.

Lorsque la procédure prévue au paragraphe 5 est appliquée, l'organisme de type A responsable de la réévaluation de la conformité délivre le certificat de réévaluation de type, qui comprend au moins les mentions suivantes:

- a) l'identification de l'organisme notifié délivrant le certificat;
- b) le nom et l'adresse du fabricant et du titulaire de l'original de l'agrément de type pour l'équipement sous pression transportable en cours de réévaluation, lorsque le titulaire n'est pas le fabricant;
- c) les données identifiant l'équipement sous pression transportable appartenant à la série;
- d) la date de délivrance; et
- e) la mention suivante: «le présent certificat n'autorise pas la fabrication d'équipements sous pression transportables ou d'éléments d'un tel équipement. »

8. En apposant ou en faisant apposer le marquage Pi, le propriétaire ou l'opérateur indique qu'il assume la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression transportable avec toutes les exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi applicables au moment de la réévaluation.

Système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Emissions vérifiées 2008, 2009, 2010 et 2011

PNAQ 2 (2008 - 2012) - phase KYOTO										
N° CITL	INSTALLATION	ALLOCATION ANNUELLE 2008-2012 (t CO ₂)	EMISSIONS 2008 (t CO ₂)	EMISSIONS 2009 (t CO ₂)	EMISSIONS 2010 (t CO ₂)	EMISSIONS 2011 (t CO ₂)	DIFFERENCE 2011/2010		ECART EMISSIONS VERIFIEES (2008+09+10+11) / ALLOCATION (2008+09+10+11)	
1	Cegyco S.A. (c/o Goodyear S.A.)	66 999	64 327	44 988	53 430	59 052	5 622	10,5%	-46 199	-17,2%
2	Dupont de Nemours Luxembourg	70 485	56 414	51 255	49 560	42 203	-7 357	-14,8%	-82 508	-29,3%
3	Ceduco S.A. (c/o Dupont de Nemours Luxembourg S.A)	68 931	41 050	22 762	38 290	36 846	-1 444	-3,8%	-136 776	-49,6%
4	Guardian Luxguard I	112 618	110 790	109 984	110 294	115 636	5 342	4,8%	-3 768	-0,8%
5	Guardian Luxguard II	122 224	120 756	116 775	118 922	120 376	1 454	1,2%	-12 067	-2,5%
6	Ciments Luxembourgeois S.A., Interomoselle	746 132	641 079	619 940	623 802	640 357	16 555	2,7%	-459 350	-15,4%
7	Kronospan Luxembourg S.A.	72 505	33 488	36 034	30 764	28 418	-2 346	-7,6%	-161 316	-55,6%
8	Luxénergie S.A. Centrale Kirchberg *	46 705	41 130	40 789	44 628	40 805	-3 823	-8,6%	-19 468	-10,4%
9	Luxénergie S.A. Centrale Stade	19 780	10 804	11 453	13 135	12 117	-1 018	-7,8%	-31 611	-40,0%
10	Luxlait Association Agricole	3 147	6 777	6 838					-2 121	-33,7%
11	Arcelor Rodange S.A.	81 073	68 791	64 250	64 969	47 502	-17 467	-26,9%	-78 780	-24,3%
12	Arcelor Profil Differdange	145 620	104 504	83 338	113 123	106 035	-7 088	-6,3%	-175 480	-30,1%
13	Arcelor Profil Esch-Belval	73 118	49 725	39 208	45 284	59 967	14 683	32,4%	-98 288	-33,6%
14	Primorec S.A., Primus	n./a.								
15	TWINerg, Centrale TGV d'Esch-sur-Alzette	858 156	749 260	934 080	946 734	742 897	-203 837	-21,5%	-59 653	-1,7%
TOTAL		2 487 493	2 098 895	2 181 694	2 252 935	2 052 211	-200 724	-8,9%	-1 367 385	-13,7%

** exclusion du PNAQ 2 d'une partie des installations N° CITL 12 et 13 et de l'installation N°CITL 14

*** avril 2010 : suite au transfert au site Roost/Bissen fin 2009, Luxlait n'est plus couvert par le EU ETS ; l'allocation initiale de 5 x 3 883 t = 19 415 t a été rectifiée à 2 x 7 868 t = 15 736 t (2008+2009) ;
alimentation de la réserve : 3 679 t